

productivité est fort souhaitable. Nous devrions donc appuyer ce programme parce qu'il aura cet effet d'ici quelques temps.

J'ai écouté avec intérêt la déclaration très forte et très éloquente du député de Sherbrooke (M. Allard) sur les aspects constitutionnels de cette mesure et de la loi qu'elle modifie, de même que la déclaration du député de Villeneuve qui, en général, a adopté la même attitude. A mon sens, ces points devraient nous préoccuper tous. Je crois que le partage des responsabilités entre les gouvernements provinciaux et fédéral devrait être assimilé à un courant d'eau douce dont la ligne médiane sert de ligne de partage.

Le gouvernement, par une série de conférences fédérales-provinciales et par des flottements continuels, a tellement embrouillé les cartes, qu'il est difficile par moments de déterminer de quel côté de la barrière de la constitution nous nous trouvons. C'est pour cette raison, à mon avis, qu'il sied, après avoir écouté ce qu'a dit le député de Sherbrooke, de décider s'il a soulevé ou non un argument qui mérite considération. Je rends hommage à son érudition générale et en matière de droit constitutionnel.

Ma position est la suivante, monsieur l'Orateur. En tant que tenant de la centralisation, qui croit en une seule nation dotée de la force nécessaire pour mener à bien les responsabilités qui lui incombent je veux que ce gouvernement central dispose de tous les pouvoirs qui lui seront nécessaires pour faire de cette nation une entité viable. J'examine ce projet de loi à la lumière de ce qu'en a dit le député de Sherbrooke, parce que si la Chambre entreprend, à l'encontre de la constitution, de s'ingérer dans des domaines qui ne la regardent pas j'aurais alors autant de titres à défendre les droits des provinces qu'à défendre le pouvoir fédéral dans les domaines où il s'exerce. Je suis un tenant de la centralisation, qui croit en un gouvernement central fort au sein d'une nation unique...

A l'occasion de l'étude de cette mesure et de la loi initiale, je désire signaler que le Parlement jouit d'une autorité considérable et d'une compétence sans réserve à l'égard des questions de banques et des affaires de banque. Le Conseil privé, dans divers jugements et, en particulier à propos d'un litige provoqué par une mesure adoptée par la province de l'Alberta, a donné aux expressions «banques» et «affaires de banque» la signification la plus complète et la plus étendue. A mon avis, en examinant la loi initiale, on découvre qu'elle renferme des dispositions très substantielles à l'égard des banques et des affaires de banques. D'autre part, elle précise et définit simplement qui sont ceux qui ont droit de profiter de la loi.

[M. Baldwin.]

Sauf erreur, le seul cas que j'aie jamais pu trouver où on a contesté le droit du gouvernement fédéral à statuer sur les allocations familiales s'est produit au Québec. C'est un tribunal du Québec, je crois, qui a décidé que les allocations familiales relevaient franchement de la compétence du gouvernement fédéral, qui a la responsabilité de recueillir des fonds, au moyen de l'impôt, et de les distribuer, comme il l'a fait dans le régime institué par la loi sur les allocations familiales. Il y a lieu d'établir une comparaison, me semble-t-il, entre ce cas et la mesure législative actuelle.

C'est le deuxième aspect de la mesure qui peut être approuvé. Tout doute sur ce point peut être dissipé si l'on consulte l'article d'interprétation de la loi initiale. L'article 2 (1)(e) stipule qu'un «certificat d'admissibilité» désigne un certificat selon la forme prescrite, délivrée par un gouvernement provincial. Le paragraphe 1(k) établit que l'expression «institution d'enseignement spécifié» signifie une institution d'enseignement reconnue par un gouvernement provincial. Autrement dit, selon les articles pertinents de la loi, un étudiant ne peut être admissible à un prêt que si le gouvernement provincial et les autorités compétentes de ce gouvernement jugent bon de prescrire le genre d'institution qui peut être reconnu et de délivrer un certificat d'admissibilité à l'étudiant.

Dans ces conditions, bien que j'aie écouté respectueusement le député de Sherbrooke et celui de Villeneuve, je ne vois pas pourquoi le Parlement ne pourrait étudier cette modification comme il l'a fait pour la loi initiale rédigée en 1964.

Ces remarques s'imposaient, car je tiens à ce que le Parlement conserve entièrement le droit de traiter de ces questions essentielles au bon gouvernement de la nation et qu'aucun gouvernement provincial ne s'interpose ni ne fasse obstacle à cette autorité. Il nous revient également de préserver les droits des provinces dans tous les domaines qui relèvent sans équivoque et sans restriction de leur compétence. Cependant, j'estime respectueusement qu'il n'en est pas ainsi de la mesure à l'étude.

• (5.10 p.m.)

[Français]

M. Joseph-Alfred Mongrain (Trois-Rivières): Monsieur le président, lorsque j'ai l'occasion de prendre la parole à la Chambre pour intervenir dans un débat sur un projet de loi, que ce soit sur le bill C-197 ou un autre, j'ai toujours présent à l'esprit ce dicton français: «la critique est facile, l'art est difficile». Et cela m'amène à essayer d'aborder la discussion dans un esprit de modération et de réalisme, à faire ce qu'on pourrait appeler